



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-045

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-04-26-00002 - Avenant pour l'année 2022 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public) (8 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2022-04-28-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La-Roche-Morey pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 12

70-2022-04-28-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Semmadon pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 15

70-2022-04-28-00002 - Arrêté portant modification de l'aménagement de la forêt communale de Plainemont pour la période 2022-2027 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2022-04-28-00006 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC (14 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-04-27-00002 - Arrêté n° 70-2022-04-27-00002 autorisant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » à organiser un rallye de régularité les samedi 30 avril et dimanche 1 mai 2022 au départ de Frahier (70) (25 pages) Page 36

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-04-29-00001 - Arrêté du 29 avril 2022 portant habilitation de l'organisme SAS QUALIMMO à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752.23 du code de commerce. Habilitation n°CC-01-2022-70. (3 pages) Page 62

70-2022-04-28-00004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (changement de siège social). (2 pages) Page 66

70-2022-04-28-00005 - Arrêté portant modification des statuts du SIED70. (6 pages) Page 69

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-04-27-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 2 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages) Page 76

DDT de Haute-Saône

70-2022-04-26-00002

Avenant pour l'année 2022 à la convention
2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le
logement (parc public)

**Avenant pour l'année 2022
à la convention 2019-2024
de gestion des aides à la pierre
pour le logement (parc public)**

Entre :

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019,

Et

l'État, représenté par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

Vu la répartition des enveloppes 2022 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2022;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 04 mars 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, pour l'année 2022, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence susvisée du 15 avril 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux.

B – RAPPEL DU BILAN DE 2021 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2022

B 1 : Bilan 2021

Au titre de l'année 2021, ont été financés sur le département de Haute-Saône :

B 1.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

- ➔ **19 logements PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- ➔ **66 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social)
- ➔ **11 logements PLS** (Prêt Locatif Social)

B 1.2 : Les démolitions :

- ➔ **23 logements démolis**

B 1.3 : Le plan de relance : restructuration lourde et rénovation énergétique des logements locatifs sociaux :

- ➔ **315 logements réhabilités**

Pour les opérations de droit commun, la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) 2021, d'un montant de **206 457 €** (112 157 € pour l'offre nouvelle et 94 300 € pour les démolitions), a été engagée par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2021, de reliquats d'AE disponibles.

Pour les opérations du plan de relance, la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) d'un montant de **3 461 750 €** a également été engagée par le délégataire au 31 décembre 2021.

B 1.4 : Mobilisation des crédits départementaux au titre de la programmation 2021 :

Pour les opérations de développement, d'amélioration de diversification de l'offre de logement à loyer social, le Département mobilise sa politique partenariale avec les EPCI en faveur des bailleurs sociaux.

A ce titre, au cours de l'année 2021, 630 000 € en autorisation de programme ont été engagés, pour le financement de 126 logements. Les opérations programmées en 2021 sur les crédits Etat délégués et qui n'ont pas pu l'être sur les crédits départementaux (ex : manque de délibération) le seront au cours de l'année 2022.

B 2 : Principes de programmation 2022

Au niveau de l'État :

Les objectifs et la dotation 2022 des aides à la pierre de la région Bourgogne-Franche-Comté ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP), réuni le 21 décembre 2021.

La programmation 2022 est ainsi orientée en priorité vers l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader le marché privé.

Il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en compte des difficultés à loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

La création d'une offre nouvelle de logements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, généralement à forte proportion d'habitat social, doit être limitée, voire interdite.

La programmation infra-régionale des objectifs et des crédits doit tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les différents plans et programmes d'actions engagés par le gouvernement sur les 5 prochaines années, en particulier le Plan logement d'Abord, le Plan 60 000 (en faveur du logement étudiants et jeunes), et le Plan Action Cœur de Ville.

Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit pour l'année 2022, avec les mêmes modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée aux démolitions (financement des démolitions exclusivement en zones détendues B2 et C et en dehors de toutes opérations localisées sur des périmètres PNRU et NPNRU, dans le respect de la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 sur le financement des démolitions de logements locatifs sociaux).

Un nouveau financement affecté à des objectifs en PLAI, PLUS vient compléter la programmation habituelle d'un bonus pour les projets en acquisition amélioration. Ce bonus, qui pourrait être modulé localement selon les surcoûts importants identifiés sur certaines opérations, s'élève à un montant moyen de **2 000 €** par logement et **s'applique au PLAI et PLUS des programmes en acquisition amélioration.**

Afin d'accélérer la politique de rénovation du logement locatif social, le gouvernement a ouvert un volet spécifique du plan de relance visant les opérations de restructuration lourde (modification des typologies de logement, changement des ascenseurs...) associées à des rénovations thermiques importantes. A l'issue d'un recensement des projets existants dans la région Bourgogne Franche-Comté, un premier tri a été établi en tenant compte du respect des critères techniques et de la capacité des territoires à engager les financements avant le 1^{er} juin 2022 et à lancer les travaux avant le 31 décembre 2022.

En outre, et dans le cadre **des dispositions retenues au niveau régional :**

- la programmation effectuée doit tendre vers un **objectif de 60 % à 80 % en zone 4**
- la programmation doit respecter le **ratio minimum de 30 % de PLAI** (cf programmation)
- la programmation doit développer une offre de **PLAI Adaptés** pour le logement très social
- la programmation doit réduire la production d'opérations sur les territoires se trouvant exclusivement en zone 5 et notamment la PALULOS communale.

Au 30 juin 2022, 50 % des dossiers PLUS et PLAI devront être financés (décision éditée).

C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2022 :

C.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2022 s'élèvent à **154 logements** (par construction neuve, par acquisition-amélioration, ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement) à loyer modéré PLUS-PLAI, PLAI-A, PLS répartis comme suit

- **40 logements PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
dont **13 logements en PLAI Adaptés**, dont **13 logements en acquisition amélioration**
- **76 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social)
- **38 logements PLS** (Prêt Locatif Social) dont **30 PLS structure**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet :

- Communes **zone 4** : Echenoz-La-Méline, Frotey-Les-Vesoul, Navenne, Noidans-Les-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre-Et-Montoille, Vesoul, Châlonvillars
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **7 000 € par logement**
- Communes **zone 5** : les autres communes du département
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **6 000 € par logement**

C.2 : Les démolitions

Les objectifs prévisionnels en matière de démolition pour l'année 2022 sont de :

- **3 logements**

Le montant de subvention pour la démolition est de **4 100 € par logement**.

C.3 : Le plan de relance : Restructuration lourde et rénovation énergétique des logements sociaux

Des opérations ont été remontées sur le département de la Haute-Saône. Si ces opérations étaient retenues, elles feraient l'objet d'un prochain avenant.

D – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2022

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

D.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article C est fixée à **375 100 €**, (aucun reliquat d'AE n'étant disponible chez le délégataire, cette somme n'est pas réduite), répartie comme suit :

- **252 000 €** pour le financement des logements 40 PLAI
- **72 800 €** pour le financement des 13 PLAI Adaptés
- **38 000 €** au titre du bonus « acquisition-amélioration » des 13 PLAI et 6 PLUS
- **12 300 €** pour la démolition de **3** logements

D.2 : Interventions propres du délégataire

Depuis de nombreuses années, le Département mène une politique volontariste d'aide à la production de logements à loyer modéré bénéficiant de Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), de Prêts Locatifs Aidés dits d'Intégration (PLAI), et de Prêts Locatifs Sociaux (PLS) par les bailleurs sociaux. Cette aide est conditionnée à la participation du couple Commune/Intercommunalité par des financements à hauteur équivalente :

- soit sous la forme d'une subvention ;
- soit par l'apport des bâtiments ou de la mise à disposition du foncier valorisés à partir de l'évaluation du Domaine.

Ainsi, lors du vote du budget primitif 2022, une autorisation de programme pour la période 2022-2024 de **1 500 000 €** a été votée.

D.3 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 15 avril 2019.

E. Marges locales

Les marges locales font l'objet de modifications notamment dans le cadre de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 de la nouvelle réglementation environnementale en matière de construction (RE 2020) et pour une meilleure prise en compte des caractéristiques du marché locatif du département.

Un tableau actualisé de ces marges figure en annexe de cet avenant.

F. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.

A Vesoul, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône,



Michel VILBOIS

Le Président du Conseil Départemental,



Yves KRATTINGER

ANNEXE

Marges locales

Délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2022

Les majorations de loyers doivent permettre aux bailleurs de tenir compte de la diversité du marché locatif et d'équilibrer au mieux leurs opérations. Elles doivent également correspondre à une amélioration de la qualité du service rendu au locataire et/ou de la maîtrise de sa quittance.

Les marges locales ne peuvent être accordées à double titre (ex : lorsque le terrain ou la place de parking donnent déjà lieu à un loyer accessoire), ni pour des travaux ou équipements obligatoires.

Au 1^{er} janvier 2022, la réglementation environnementale RE2020 a rendu caduc certains critères de majoration jusque là pratiqués. Par conséquent, les services ont engagé une réflexion en concertation avec les bailleurs sociaux et les services de l'Etat pour permettre la définition de nouveaux critères.

Tout d'abord, je vous propose d'asseoir nos marges locales sur les 3 principes suivants :

- **2022 sera une année de transition avec la coexistence de deux dispositifs :**
 - l'application de l'ancien dispositif pour les opérations justifiant d'un permis de construire déposé avant le 31/12/2021 ;
 - et l'application des nouveaux critères pour les opérations justifiant d'un permis de construire déposé à compter du 01/01/2022.

- **Mise en place d'une majoration territoriale de 2 points sur les zones où le marché locatif est tendu :**

sur les communes où le loyer moyen observé dans le parc privé est supérieur de 10% à la moyenne départementale/m². Ce zonage a été obtenu à partir de données chiffrées de la DHUP portant sur le niveau des loyers moyens des appartements et maisons en Haute-Saône. Cette majoration permet de faciliter l'équilibre des opérations par les bailleurs sociaux et proposer une diversification d'offres locatives sur ces territoires.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des communes en zone tendue :

| | | | |
|-----------------------|----------------------|------------------------|---------------------|
| Amblans-et-Velotte | Coisevaux | Luze | Vandelans |
| Andelarre | Colombe-lès-Vesoul | Lyoffans | Vellefaux |
| Andelarrot | Colombier | Magny-Jobert | Velle-le-Châtel |
| Andomay | Cordonnet | Magny-Vernois | Verlans |
| Aroz | Coulevon | Maizières | Vesoul |
| Arpenans | Courcuire | Mandrevillars | Villeparois |
| Attricourt | Courmont | Marnay | Villers-Bouton |
| Aulx-lès-Cromary | Couthenans | Moffans-et- | Villers-le-Sec |
| Avrigney-Virey | Crevans-et-la- | Vacheresse | Villers-sur-Saulnot |
| Bay | Chapelle-lès-Granges | Montarlot-lès-Rioz | Voray-sur-l'Ognon |
| Beaumontte-Aubertans | Cromary | Montboillon | Vouhenans |
| Beaumontte-lès-Pin | Échavanne | Montcey | Vregille |
| Belverne | Échenans-sous-Mont- | Montigny-lès-Vesoul | Vyans-le-Val |
| Bonnevent-Velloreille | Vaudois | Mont-le-Vernois | Vy-lès-Lure |
| Boulot | Échenoz-la-Méline | Motey-Besuche | |
| Boult | Échenoz-le-Sec | Navenne | |
| Boursières | Errevet | Neuveville-lès-Cromary | |
| Bresilley | Étobon | Oiselay-et-Grachaux | |
| Brevilliers | Étuz | Palante | |
| Brussey | Faymont | Perrouse | |
| Bussièrès | Fondremand | Pin | |
| Buthiers | Frahier-et-Chatebier | Plancher-Bas | |
| Cenans | Froideterre | Plancher-les-Mines | |
| Chagey | Frotey-lès-Lure | Pontcey | |
| Châlonvillars | Frotey-lès-Vesoul | Quenoche | |
| Chambornay-lès- | Genevreville | Quincey | |
| Bellevaux | Gézier-et-Fontenelay | Recologne-lès-Rioz | |
| Chambornay-lès-Pin | Héricourt | Rioz | |
| Champagney | Hyet | Roye | |
| Champéy | La Barre | Ruhans | |
| Chariez | La Demie | Saulnot | |
| Chaux-la-Lotière | La Malachère | Sorans-lès-Breurey | |
| Chavanne | Le Magnoray | Sornay | |
| Chenebier | Le Val-de-Gouhenans | Tavey | |
| Chenevrey-et- | Les Aynans | Traitiéfontaine | |
| Morogne | Loeuilley | Trémoins | |
| Cirey | Lomont | Trésilley | |
| Clans | Loulans-Verchamp | Vallerois-Lorioz | |

- **Mise en place d'un plafonnement différencié des marges locales en fonction des territoires et de la typologie des loyers :**

| | PLAI | PLUS |
|---------------------|------|------|
| Zone tendue | 10 % | 15 % |
| Reste du territoire | 8 % | 12 % |

- **Mise en place d'une nouvelle grille de marges locales :**

Une nouvelle grille de marges locales, s'appuyant sur des critères environnementaux, de qualité de services, de performance globale des logements et de localisation vous est proposée :

| | | Marges locales | | Majoration supplémentaire (zone tendue) |
|--|--|--------------------|--------------------------|---|
| | | Construction neuve | Acquisition-Amélioration | |
| Environnement | | | | |
| Limiter l'artificialisation des sols | Acquisition/Démolition/Reconstruction (Hors opération financée par des crédits démolition dédiés par l'Etat) | 5% | | +2% |
| | Acquisition/Amélioration | | 5% | +2% |
| | Petit programme individuel ou collectif de 5 logements maximum | 2 % | 2 % | +2% |
| Déchets biodégradables | Installation d'un composteur (structure en dur) | 2% | 2% | - |
| Améliorer la qualité de service | | | | |
| Qualité de l'air | Label environnemental ECO LABEL ou équivalent (Matériaux faiblement émissifs : peinture, sol,...) | 2% | 2% | - |
| Service au locataire et accessibilité | Certification de qualité de vie (Qualibail,...) | 2% | 2% | - |
| | Ascenseur <u>non obligatoire</u> réglementairement (inférieur à 3 étages) | 5% | 5% | +2% |
| | Présence d'au moins 2 équipements <u>non obligatoires</u> dans le logement ou dans le bâtiment adaptés à la perte d'autonomie (Rampe accès au bâtiment, éclairage à détection de mouvement, douche à l'italienne, WC surélevés, ouverture centralisée des volets roulants) | 2% | 2% | +2% |
| Conception, confort | Espaces verts arborés à usage collectif des locataires ne donnant pas lieu à un loyer accessoire | 2% | 2% | +2% |
| | Jardins clôturés à usage privatif ne donnant pas lieu à un loyer accessoire dans le cas de logements collectifs, seuls les logements situés en RDC pourront y prétendre. | 2% | 2% | +2% |
| | Logements avec terrasse et/ou balcon ne donnant pas lieu à un loyer accessoire | 2% | 2% | +2% |
| Performance globale | | | | |
| Energie | Label HPE rénovation | | 10% | + 2% |
| | Label BBC rénovation | | 12% | + 2% |
| | Indice carbone (-10%) | 6% | 6% | + 2% |
| | Indice carbone (-20%) | 8% | 8% | + 2% |
| | Label NF HABITAT et NF HABITAT HPE | 2% | 2% | - |
| Eau | Cuve de récupération d'eau dans les logements individuels | 2% | 2% | - |
| Localisation des logements | | | | |
| Proximité des commerces et services | Communes chef-lieu de canton ou communes petites villes de demain | 2% | 2% | +2% |

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-04-28-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de La-Roche-Morey pour
la période 2021-2040



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de LA-ROCHE-MOREY
Contenance cadastrale : 410,7507 ha
Surface de gestion : 410,75 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-04-28-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
La-Roche-Morey pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA ROCHE MOREY en date du 22/10/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 03/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-ROCHE-MOREY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 410,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 410,42 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (66%), Hêtre (18%), Charme (10%), Autres Résineux (4%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 0,33 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 379,00 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (369,36ha), le chêne pédonculé (9,64ha), et les autres feuillus (31,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 56,55 ha en sylviculture, au sein duquel 47,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 56,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,74 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 294,71 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 31,42 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,33 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHE MOREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 28 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-04-28-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Semmadon pour la
période 2020-2039



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de SEMMADON
Contenance cadastrale : 241,1643 ha
Surface de gestion : 241,16 ha
Révision du document d'aménagement : 2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-04-28-0003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Semmadon pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Semmadon en date du 15/11/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 22/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SEMMADON (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 241,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 241,01 ha, actuellement composée de Chêne sessile (33%), Charme (26%), Chêne pédonculé (17%), Hêtre (15%), Autres Feuillus (5%), Autres Résineux (4%). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 228,43 ha, et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 12,58 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (228,43ha), les autres feuillus (12,58ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - deux groupes de régénération, d'une contenance de 70,37 ha en sylviculture, au sein duquel 63,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 59,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 33,09 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 124,97 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe extensif d'une contenance de 12,58 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,15 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SEMMADON de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 28 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-04-28-00002

Arrêté portant modification de l'aménagement
de la forêt communale de Plainemont pour la
période 2022-2027 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de PLAINEMONT
Contenance cadastrale : 124,4232 ha
Surface de gestion : 124,42 ha
Modification du document d'aménagement :
2022-2027

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-04-28-00002
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale de
PLAINEMONT pour la période 2022-2027
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,2°, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2° et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de PLAINEMONT (70) pour la période 2008-2027 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLAINEMONT en date du 03/11/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 22/11/2021, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du fait d'importants dépérissements observés sur des parcelles du groupe d'amélioration feuillus, une modification du groupe de régénération est opportune.

En accord avec la commune, les choix suivants ont été retenus :

- La parcelle 12 classée en régénération sera ouverte mais non terminée sur 6,57 ha ;

- l'unité de gestion 19_af (partie sud) sera régénérée ;
- la mise en régénération sur les unités de gestion 15_af et 17_af (partie nord) sera commencée mais non terminée sur la période.

Article 2 : La présente modification d'aménagement ne change pas de manière significative les objectifs et choix de gestion principaux de l'aménagement.

Article 3 : A l'échelle de la forêt, les modes de traitement et les essences objectif restent inchangés.

Article 4 : Pendant une durée de 6 ans (2022 – 2027) :

- La contenance totale des groupes de régénération varie de 17,10 ha à 27,49 ha (soit +61%) : le groupe de régénération strict passe de 17,10ha à 13,22ha (soit - 23%) et un groupe de régénération élargi est créé sur 14,27ha.
En conséquence, la surface totale à ouvrir en régénération passe donc de 17,10 ha à 26,86 ha (soit +57%), tandis que la surface totale à parcourir en coupe définitive passe de 17,10 ha à 14,77 ha (soit -14%).
Sur la période 2022-2027, il reste 15,41 ha à ouvrir et 4,29 ha à terminer.
- Les unités de gestion 19_af (partie sud), 15_af et 17_af (partie nord) étant à présent classées en régénération, le groupe d'amélioration passe de 80,14ha à 69,75ha (soit - 13%).
- La contenance et les décisions de gestion sur les autres groupes restent inchangées.

Article 5 : Le nouveau programme de coupe restant à réaliser sur la période 2022-2027, ainsi que la nouvelle carte d'aménagement, figurent dans le rapport joint au présent arrêté.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt de PLAINEMONT, ainsi modifié, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles restant à réaliser, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° FR4301344 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et relative à Zone de Protection Spéciale ZPS n° FR4312015 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 7 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 28 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARTE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-04-28-00006

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos formulée le 28 avril 2021 par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le territoire franc-comtois à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études à caractère scientifique et d'interventions de sauvetage de chiroptères ou de conseil sur le territoire franc-comtois réalisées par la CPEPESC,
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le territoire franc-comtois à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères sur le territoire franc-comtois réalisées par la CPEPESC.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des protocoles proposés dans le dossier et des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté. Cette liste pourra être complétée sous condition que les nouveaux opérateurs puissent justifier d'une compétence dédiée au thème concerné, notamment après la mise en place d'une formation appropriée.

Ces personnes devront, lors des opérations prévues à l'article 4, être en possession de l'ordre de mission sus-mentionné et du présent arrêté.

Une liste desdites personnes sera adressée annuellement avant le 31 décembre à la DREAL avec mention des compétences de celles-ci.

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Le bénéficiaire de cet arrêté devra impérativement veiller à l'application des bonnes pratiques et mesures dans le domaine de la protection des personnes/collaborateurs conduits à manipuler des chauves-souris (prophylaxie pré-expositionnelle de la rage obligatoire) ou toute autre personne ayant été mordue par une chauve-souris et ayant porté ce fait à connaissance (prophylaxie post-expositionnelle de la rage).

Article 4.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement

« piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Les séances s'effectueront durant la période d'activité des chiroptères (de mai à octobre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Les individus capturés pourront faire l'objet de prélèvements biologiques (notamment en vue d'analyses génétiques permettant la différenciation d'espèces).

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 4.2 Capture, transport, détention et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 4.3 Destruction, modification et altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention ou de conseil par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation et/ou le maintien des colonies dans un état de conservation favorable est impossible, les modifications de gîte et/ou de ses accès (pose de systèmes antiretour, cloisonnement,...) pouvant aller jusqu'à sa suppression, pourront s'effectuer conformément à l'avis du CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 4.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC), action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 4.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr).

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Haute-Saône,

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône,

M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Saône,

M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2022**


Le Préfet

Michel VILBOIS

2022-04-28-00006

arrêté

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

Organisme : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)

3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois

- Catherine BRESSON (formateur capture) - 70800 ANJEUX
- Cédric GUILLAUME (formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Olivier SOUSBIE (formateur capture) – 25440 RONCHAUX
- Antoine DERVAUX (chiroptérologue) – 25660 MONTFAUCON

capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois :

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70800 ANJEUX
- Louis-Claude CANON – 25000 BESANCON
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Lise DAUPHIN - 25000 BESANCON
- Claire DELTEIL - 25000 BESANCON
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Catherine DIONISIO – 25000 BESANCON
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Corinne EYMANN – 25490 DAMPIERRE LES BOIS
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI – 25490 DAMPIERRE LES BOIS
- Cédric GUILLAUME (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Arnaud LACOSTE (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Marie-France MARQUELET – 25660 MORRE
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Marie PARACHOUT (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole SIMON (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Samy SEINERA – 25000 BESANCON
- Olivier SOUSBIE - 25440 RONCHAUX
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Cyril BRETON – 68590 STRUETH
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25 EPEUGNEY
- Candice GAGNAISON – 25300 LES FOURGS
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 – GEVINGEY
- Anne-Sophie MENNETRIER – 39570 CESANCEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône

- Cyril BRETON – 68590 STRUETH
- Marie-Odile DEBROS - 70000 CHARIEZ
- Benoît DROUX – 70000 MAILLEY-ET-CHAZELOT
- Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT
- Denis MORIN – 70000 ECHENOZ-LA-MELINE

capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort

- Cyril BRETON – 68590 STRUETH
- Eric CARDOT – 90400 BERMONT
- Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Annexe II

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection
des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils
& interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat". Cet arrêté intègre donc la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale" ou intervenir directement en installant "un système anti-retour au gîte" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "protégé" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4^{ème} alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

| Rappel de la méthodologie proposée CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05 | 1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils | * prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté <table border="1"> <thead> <tr> <th>ESPECES</th> <th>STATUT</th> <th>REMARQUES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>EU</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Petit Rhinolophe</td> <td>VU*</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vespertillon d'Alcazar</td> <td>VU*</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vespertillon de Brandt</td> <td>VU*</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vespertillon à oreilles échancrées</td> <td>VU*</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vespertillon de Mops</td> <td>VU*</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vespertillon de Beetzstein</td> <td>VU*</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Grand Murin</td> <td>VU</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vespère de Serot</td> <td>VU</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ministre de la Région</td> <td>VU</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | ESPECES | STATUT | REMARQUES | Grand Rhinolophe | EU | | Petit Rhinolophe | VU* | | Vespertillon d'Alcazar | VU* | | Vespertillon de Brandt | VU* | | Vespertillon à oreilles échancrées | VU* | | Vespertillon de Mops | VU* | | Vespertillon de Beetzstein | VU* | | Grand Murin | VU | | Vespère de Serot | VU | | Ministre de la Région | VU | |
|---|--|---|-----------|--------|-----------|------------------|----|--|------------------|-----|--|------------------------|-----|--|------------------------|-----|--|------------------------------------|-----|--|----------------------|-----|--|----------------------------|-----|--|-------------|----|--|------------------|----|--|-----------------------|----|--|
| | ESPECES | STATUT | REMARQUES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Grand Rhinolophe | EU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Petit Rhinolophe | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon d'Alcazar | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Brandt | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon à oreilles échancrées | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Mops | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Beetzstein | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Grand Murin | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespère de Serot | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ministre de la Région | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos) | * obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | * conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
 Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

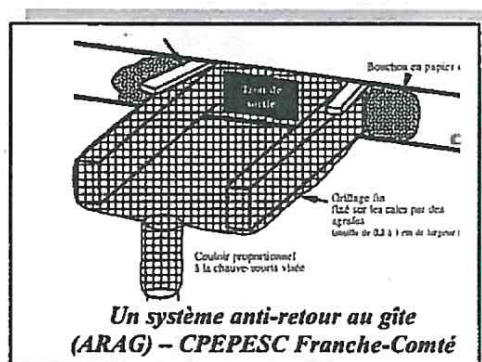
page 2

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, c'est **près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement**. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).

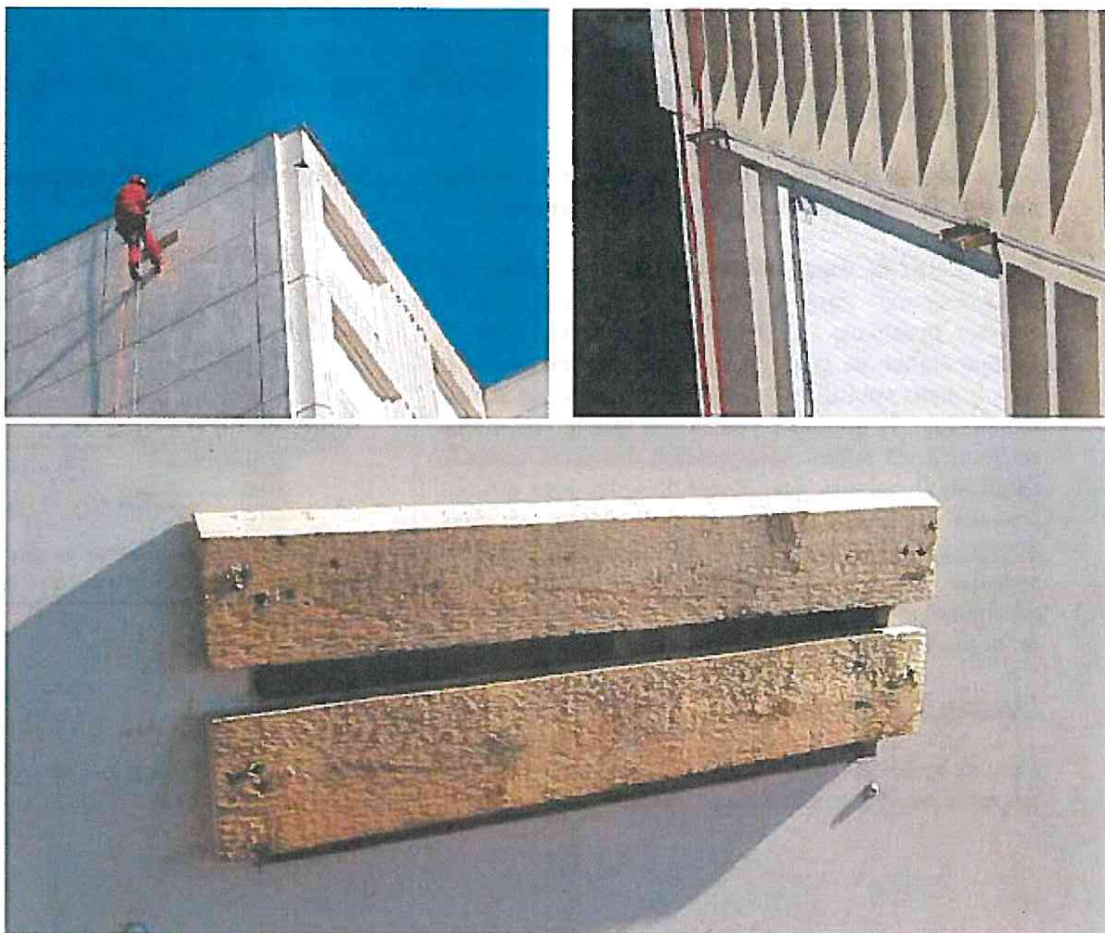


Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 3

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 4

| | | |
|--|---|------------------|
| Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté | | |
| AVIS N°2009-05 | | |
| Date validation officielle : 24/07/2009 | Objet : démarche de dérogation spécifique pour les chiroptères en Franche-Comté | Vote : Favorable |

Examen par le Groupe de travail "Espaces et Espèces protégés" du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 3 avril 2008, a examiné la question des dérogations sur les espèces protégées et de leurs habitats (notamment pour les chiroptères). Une démarche globale de dérogation spécifique pour les chiroptères est présentée afin de prendre en compte les sites artificiels dans l'intérêt de la protection de ces espèces.

Examen par l'Assemblée plénière du CSRPN

Lors de la séance plénière du 17 mars 2009, les membres du CSRPN ont entendu les conclusions de M. Sébastien Y. ROUE (animateur du groupe de travail).

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministre chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la démarche globale spécifique pour les chiroptères liée aux autorisations de capture, sauvages et conseils auprès de particuliers et/ou de collectivités proposée par la CPEPESC Franche-Comté,

Considérant que la démarche proposée :

- prend en compte le milieu artificiel (mine, tunnel, bâti, ouvrages d'art) en tant qu'habitat particulier représentant pour les chiroptères un intérêt vital pour assurer une partie de leur cycle biologique,
- vise à résoudre le problème posé par l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 rendant illégales toutes interventions (déplacement d'individus, intervention sur le gîte) dans les habitats artificiels, bâtis humains en particulier,
- précise les conditions d'exécution de l'intervention ou les conseils ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre en cas de nécessité dans l'intérêt de la protection des chiroptères et de leurs habitats.

Cet avis a été définitivement validé par voie électronique (demande d'avis en date du 9/07/2009).

Avis du CSRPN N° 2009-05

Le CSRPN valide à l'unanimité la démarche régionale permettant de solliciter l'autorisation du Conseil national de protection de la nature pour une dérogation spécifique relative aux chiroptères en complément et en conformité avec les textes réglementaires et recommandations des circulaires nationales.

Le Président du CSRPN



M. Michel CAMPY

METHODOLOGIE PROPOSEE

| 1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils | 2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu de particulier (sites de reproduction et aires de repos) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--------------------------|----|------------------|------------------------|----|-----------------------|---------------------|-----|------------------------|-----------------------|-----|------------------------------------|---------------------|-----|-------------------------|-----------------------|-----|-------------|--------------------|-----|----------------------|----------------|-----|----------------------|-------------------|----|----------------------|-------------------|----|---|
| <p>▪ prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p><i>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</i></p> <table border="1"> <tr><td>Grand Rhinolophe</td><td>Urolophus europaeus/comm</td><td>EX</td></tr> <tr><td>Petit Rhinolophe</td><td>Urolophus hipposideros</td><td>EX</td></tr> <tr><td>Vespertillon d'Alsace</td><td>Vespertilio alpinus</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de France</td><td>Vespertilio serotinus</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon à oreilles échancrées</td><td>Vespertilio auritus</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Bastien</td><td>Vespertilio serotinus</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Grand Murin</td><td>Myotis bechsteinii</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de nuit</td><td>Myotis noctule</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Moustélin de Sologne</td><td>Myotis mystacinus</td><td>VU</td></tr> <tr><td>Moustélin de Sologne</td><td>Myotis mystacinus</td><td>VU</td></tr> </table> | Grand Rhinolophe | Urolophus europaeus/comm | EX | Petit Rhinolophe | Urolophus hipposideros | EX | Vespertillon d'Alsace | Vespertilio alpinus | VU* | Vespertillon de France | Vespertilio serotinus | VU* | Vespertillon à oreilles échancrées | Vespertilio auritus | VU* | Vespertillon de Bastien | Vespertilio serotinus | VU* | Grand Murin | Myotis bechsteinii | VU* | Vespertillon de nuit | Myotis noctule | VU* | Moustélin de Sologne | Myotis mystacinus | VU | Moustélin de Sologne | Myotis mystacinus | VU | <p>▪ obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p>▪ conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)</p> |
| Grand Rhinolophe | Urolophus europaeus/comm | EX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Petit Rhinolophe | Urolophus hipposideros | EX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon d'Alsace | Vespertilio alpinus | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de France | Vespertilio serotinus | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon à oreilles échancrées | Vespertilio auritus | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Bastien | Vespertilio serotinus | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Grand Murin | Myotis bechsteinii | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de nuit | Myotis noctule | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moustélin de Sologne | Myotis mystacinus | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moustélin de Sologne | Myotis mystacinus | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-27-00002

Arrêté n° 70-2022-04-27-00002

autorisant l'association « Anciennes Automobiles
Nord Franche-Comté » à organiser un
rallye de régularité les samedi 30 avril et
dimanche 1 mai 2022 au départ de Frahier (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-04-27-00002

autorisant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » à organiser un rallye de régularité les samedi 30 avril et dimanche 1 mai 2022 au départ de Frahier (70)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « rallyes sur routes ouvertes » édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Nano Couturier, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » présentée le 19 janvier 2022 en vue d'organiser les samedi 30 avril et dimanche 1 mai 2022 un rallye de régularité les samedi 30 avril et dimanche 1 mai 2022 au départ de Frahier (70) empruntant les routes de la Haute-Saône et du Doubs ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 20 avril 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes est, des représentants des élus communaux et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 25 mars 2022 ;

VU l'avis favorable, avec observations, du Préfet du Doubs en date du 6 avril 2022;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nano Couturier, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser un rallye de régularité au départ de Frahier (70) selon l'itinéraire et les horaires fournis.

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 30 avril à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 1 mai 2022 12h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : Cette manifestation est organisée sous l'égide de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE). L'organisateur devra cependant respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les véhicules sont conformes aux types homologués et réceptionnés par la réglementation en vigueur.

Article 6 : La circulation des concurrents devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route. Ils ne bénéficient pas d'une priorité de passage. Ils éviteront de rouler en formation et/ou en convoi. Un rappel sera fait par l'organisateur aux concurrents et accompagnateurs afin qu'ils respectent scrupuleusement l'ensemble de ces règles.

Article 7 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritits ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 10 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 11 : Le responsable de la manifestation est :

M. Nano Couturier (tél. 06 83 02 08 66).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation. Tous les dégâts éventuels causés par les concurrents seront signalés par l'organisateur.

Article 15 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 16 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa

charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 17 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Nano COUTURIER, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office nationale des forêts.
- Les Maires des communes traversées

Fait à Vesoul, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

23^{ème} NUIT FRANC COMTOISE

Samedi 30 avril et Dimanche 1^{er} mai 2022

Liste des communes traversées

Liste des communes traversées et horaire approximatif de passage de la 1^{ère} voiture

Les villes et villages du département du **Doubs** sont de couleur **bleu**

Les villes et villages du département de la **Haute Saône** sont de couleur **vert**

ETAPE 1 FRAHIER - MAICHE

| | |
|----------------------------|----------------|
| FRAHIER | Départ : 14h30 |
| CHENEBIER | 14h35 |
| CHAGEY | 14h40 |
| COISEVAUX | 14h45 |
| TREMOINS | 14h50 |
| AIBRE | 14h55 |
| RAYNANS | 15h00 |
| ST-JULIEN Lés MONTBELIARD | 15h05 |
| SAINTE –MARIE | 15h10 |
| LOUGRES | 15h15 |
| COLOMBIER-FONTAINE | 15h20 |
| ECOT | 15h25 |
| LUCELANS | 15h30 |
| MATHAY | 15h35 |
| MANDEURE | 15h40 |
| COURCELLE | 15h45 |
| ECURCEY | 15h50 |
| ROCHE Lés BLAMONT | 16h00 |
| GLAY | 16h10 |
| DANNEMARIE | 16h15 |
| VILLARS Lés BLAMONT | 16h25 |
| CHAMESOL | 16h30 |
| SAINT-HIPPOLYTE | 16h35 |
| SOULCE-CERNAY | 16h40 |
| LES PLAINS-et-Grds ESSARTS | 16h45 |
| TREVILLERS | 16h50 |
| CERNAY-L’EGLISE | 16h55 |
| MAICHE | 17h00 |

ETAPE 2 : MAICHE - FRAHIER

| | |
|-------------------------|-------|
| MAICHE | 18H15 |
| MACENANS-LIZERNE | 18h17 |
| ORGEANS-BLANCHEFONTAINE | 18h30 |
| VAUCLUSOTTE | 18h35 |
| VALOREILLE | 18h40 |
| SAINT-HIPPOLYTE | 18h50 |
| LIEBVILLERS | 19h00 |
| VILLARS-sous-DAMPJOUX | 19h10 |
| VALONNE | 19h20 |
| VIT-Lés-BELVOIR | 19h23 |

| | |
|-------------------------|-------|
| VELLEROT-Lés-BELVOIR | 19h25 |
| LANTHENANS | 19h35 |
| SOURANS | 19h32 |
| ST- MAURICE-COLOMBIER | 19h40 |
| LONGEVILLE-sur le-DOUBS | 19h43 |
| BEUTAL | 19h50 |
| FAIMBE | 19h55 |
| ONANS | 19h57 |
| MARVELISE | 20h00 |
| GEMONVAL | 20h03 |
| CREVANS | 20h05 |
| GRANGES-le-BOURG | 20h10 |
| FAYMONT | 20h15 |
| LOMONT | 20h20 |
| BELVERNE | 20h25 |
| ETOBON | 20h30 |
| CHENEBIER | 20h35 |
| ECHAVANNE | 20h40 |
| FRAHIER | 20h45 |

ETAPE 3 : FRAHIER – MELISEY

| | |
|-----------------------|--------------|
| FRAHIER | Départ : 22h |
| ERREVET | 22h05 |
| CHAMPAGNEY (LE BAN) | 22H15 |
| ETOBON | 22H30 |
| BELVERNE | 22H35 |
| COURMONT | 22H45 |
| LOMONT | 22H50 |
| MOFFANS-et-VACHERESSE | 23H00 |
| VOUHENANS | 23H10 |
| LES AYNANS | 23h15 |
| VY-Lés-LURE | 23h20 |
| MOLLANS | 23h30 |
| AMBLANS-et-VELOTTE | 23h40 |
| BOUHANS-lés-LURE | 23h45 |
| QUERS | 23h40 |
| FRANCHEVELLE | 23h45 |
| LINEXERT | 23h50 |
| LANTENOT | 23H55 |
| MELISEY | 00h00 |

ETAPE 4 : MELISEY – MELISEY

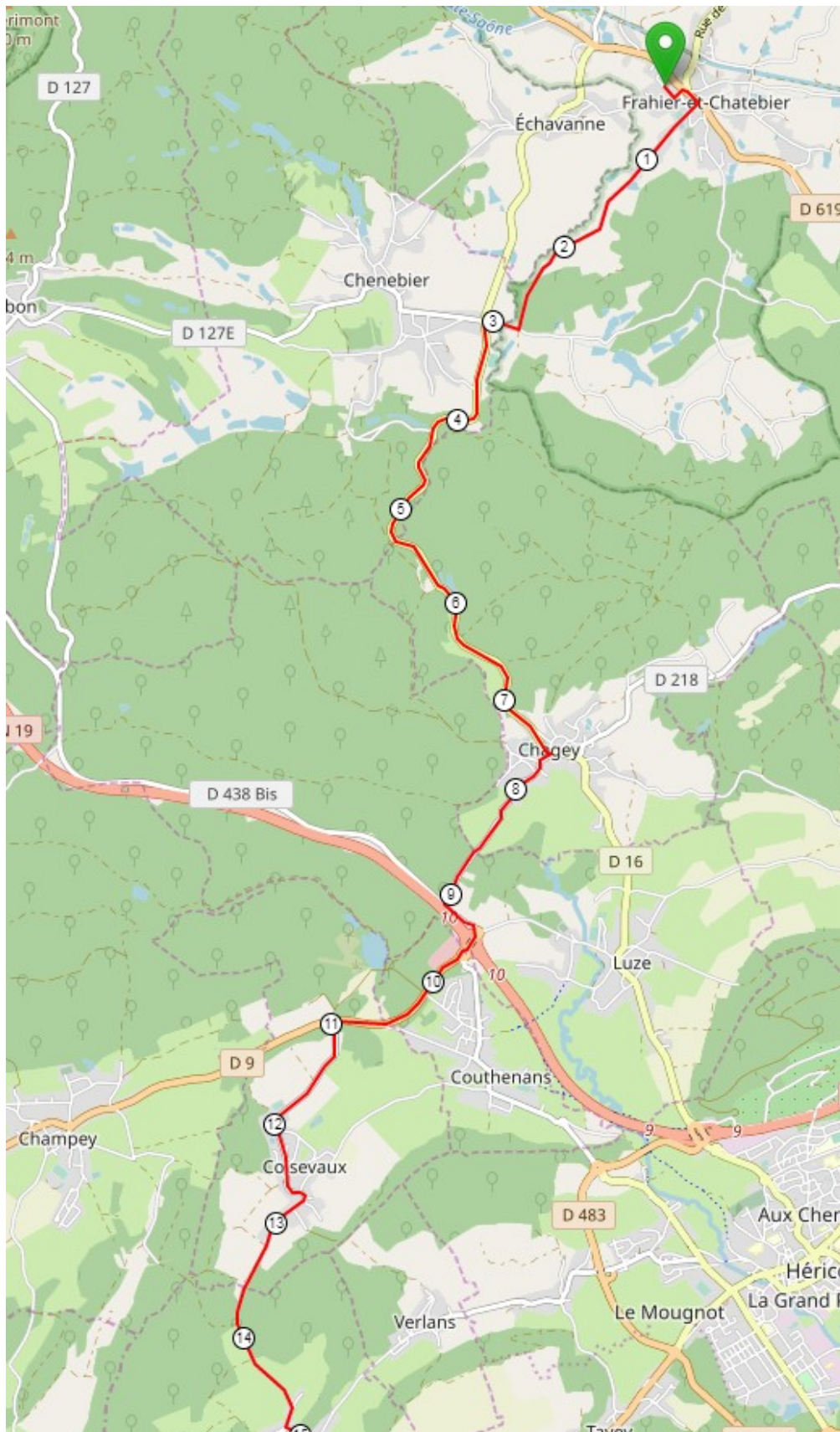
| | |
|-----------------------|------|
| MELISEY | 1h00 |
| ECROMAGNY | 1h10 |
| LA LANTERNNE-et | |
| les ARMONTS | 1h15 |
| FAUCOGNEY | 1h25 |
| LA MER | 1h35 |
| BEULOTTE la GUILLAUME | 1h40 |
| ESMOULIERES | 1h50 |

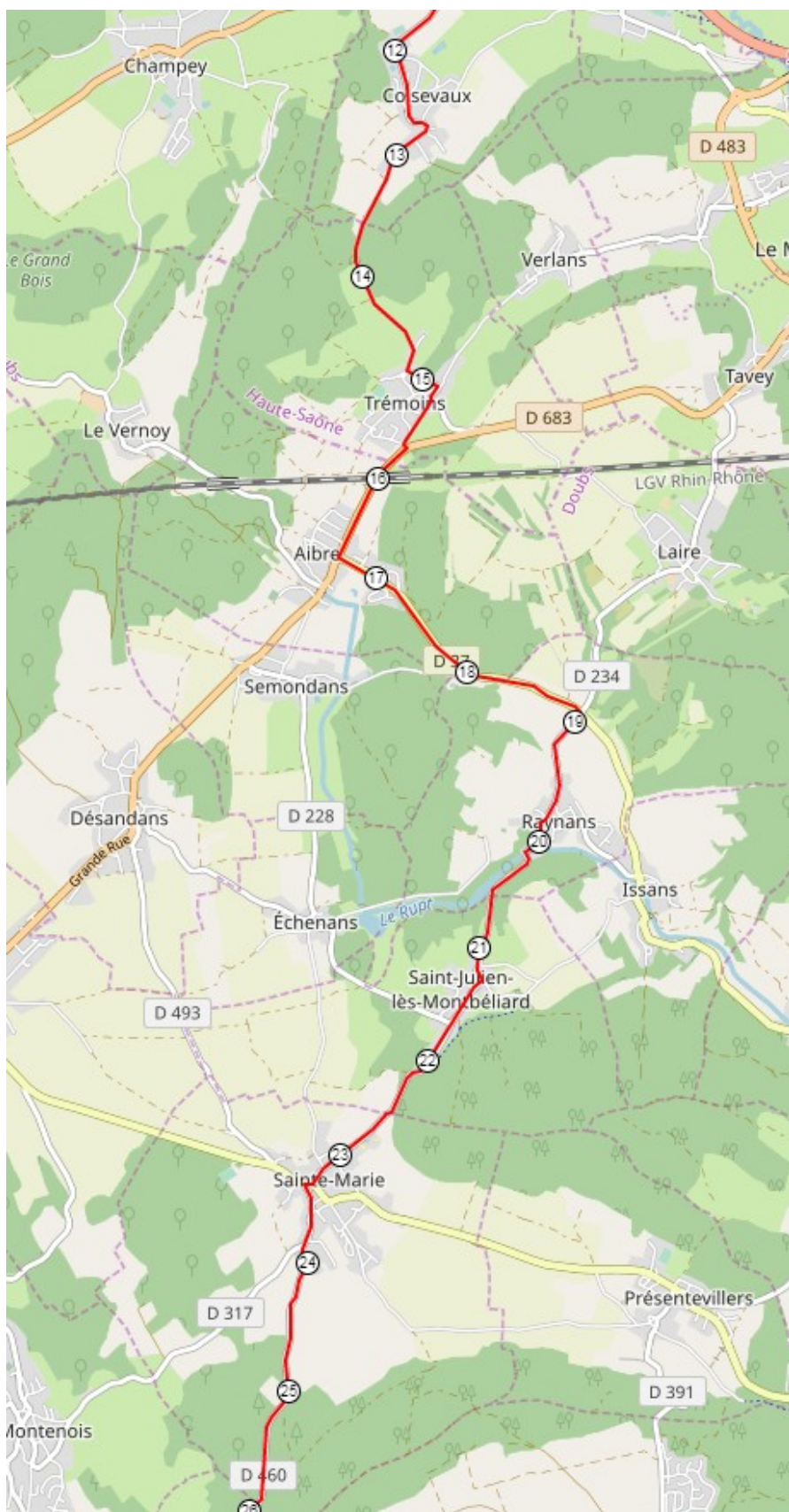
| | | |
|--------------------------|------|------|
| <i>ESVOUHEY</i> | 1H55 | |
| AMONT et EFRREYNEY | | |
| <i>ESMOTTES</i> | 2H05 | |
| <i>ESVOIVRES</i> | 2H10 | |
| SAINT BRESSON | | |
| <i>Les MOTTOTS</i> | 2h15 | |
| <i>ROVILLERS</i> | 2h25 | |
| <i>Le MONT du TRONC</i> | 2h25 | |
| <i>Aux GOUTELLES</i> | | 2h30 |
| SAINT BRESSON | 2h40 | |
| <i>LE FAHYS</i> | 2h45 | |
| AMAGE | 2h55 | |
| St MARIE en CHANOIS | 3h10 | |
| La PROISELIERE et LANGLE | 3h12 | |
| La BRUYERE | 3h15 | |
| MAGNIVRAY | 3h25 | |
| BELMONT | 3h30 | |
| MELISEY | 3h35 | |

ETAPE 5 : FRAHIER – LA PLANCHE DES BELLES FILLES – FRAHIER

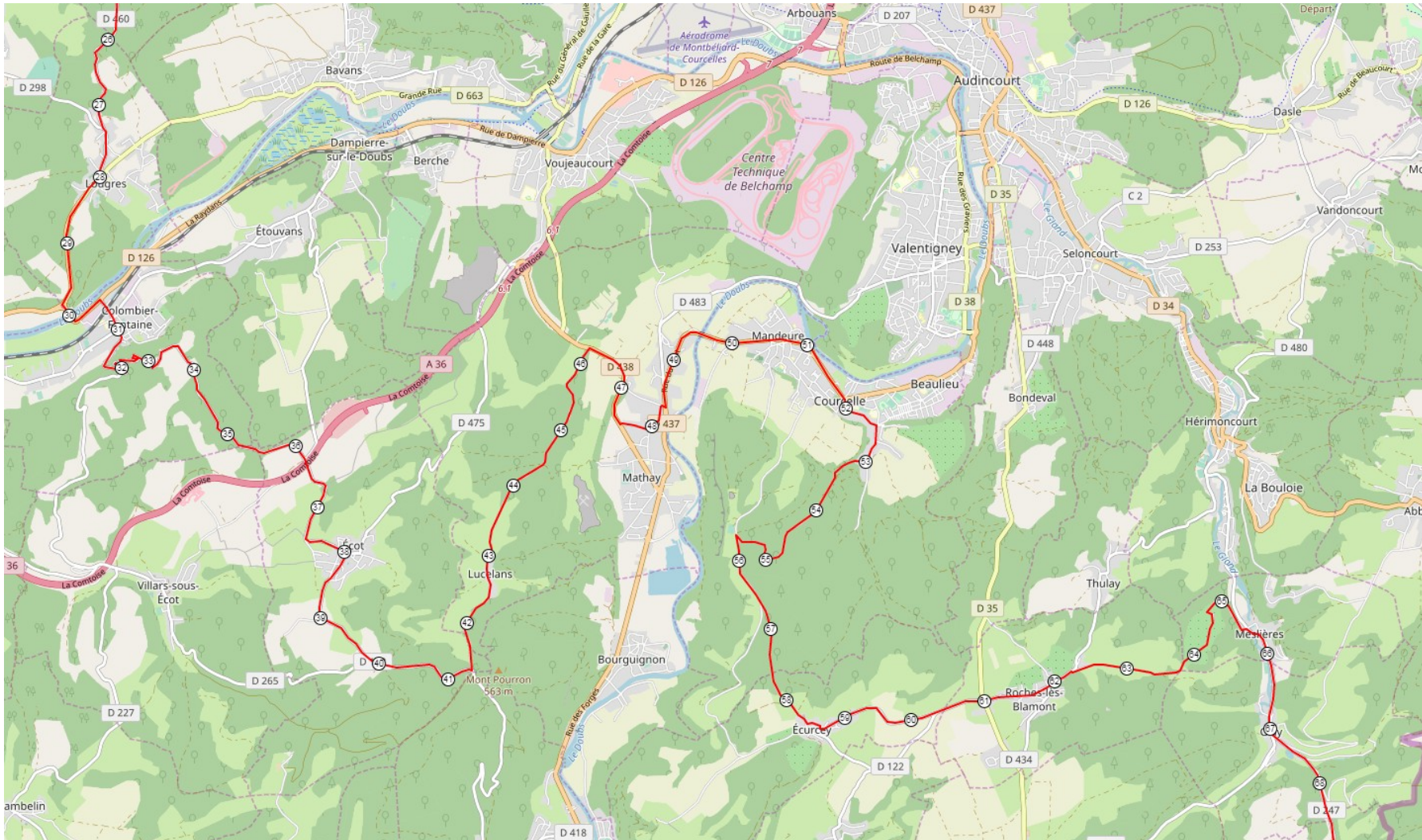
| | |
|------------------------------|----------------|
| FRAHIER | Départ : 10h00 |
| PLANCHER BAS | 10H15 |
| PLANCHER LES MINES | 10H25 |
| En bas de | |
| LA PLANCHE DES BELLES FILLES | 10H30 |
| Sommet de | |
| LA PLANCHE DES BELLES FILLES | 10H37 |

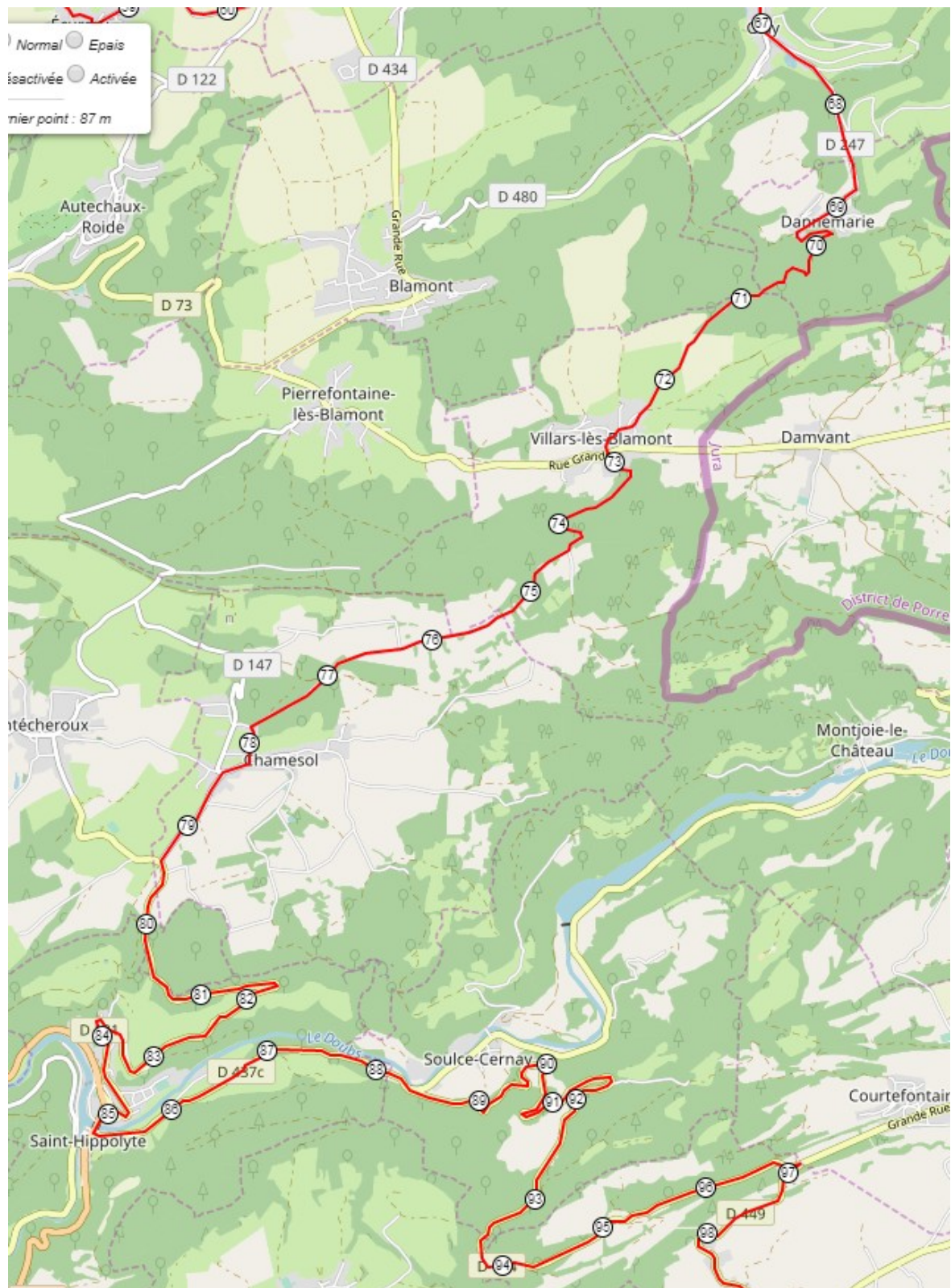
Le dimanche 1^{er} mai 2022 tous les participants se retrouvent à partir de 12h sur la place de la salle des fêtes de FRAHIER pour un rassemblement et ensuite participer au repas de clôture de cette manifestation.

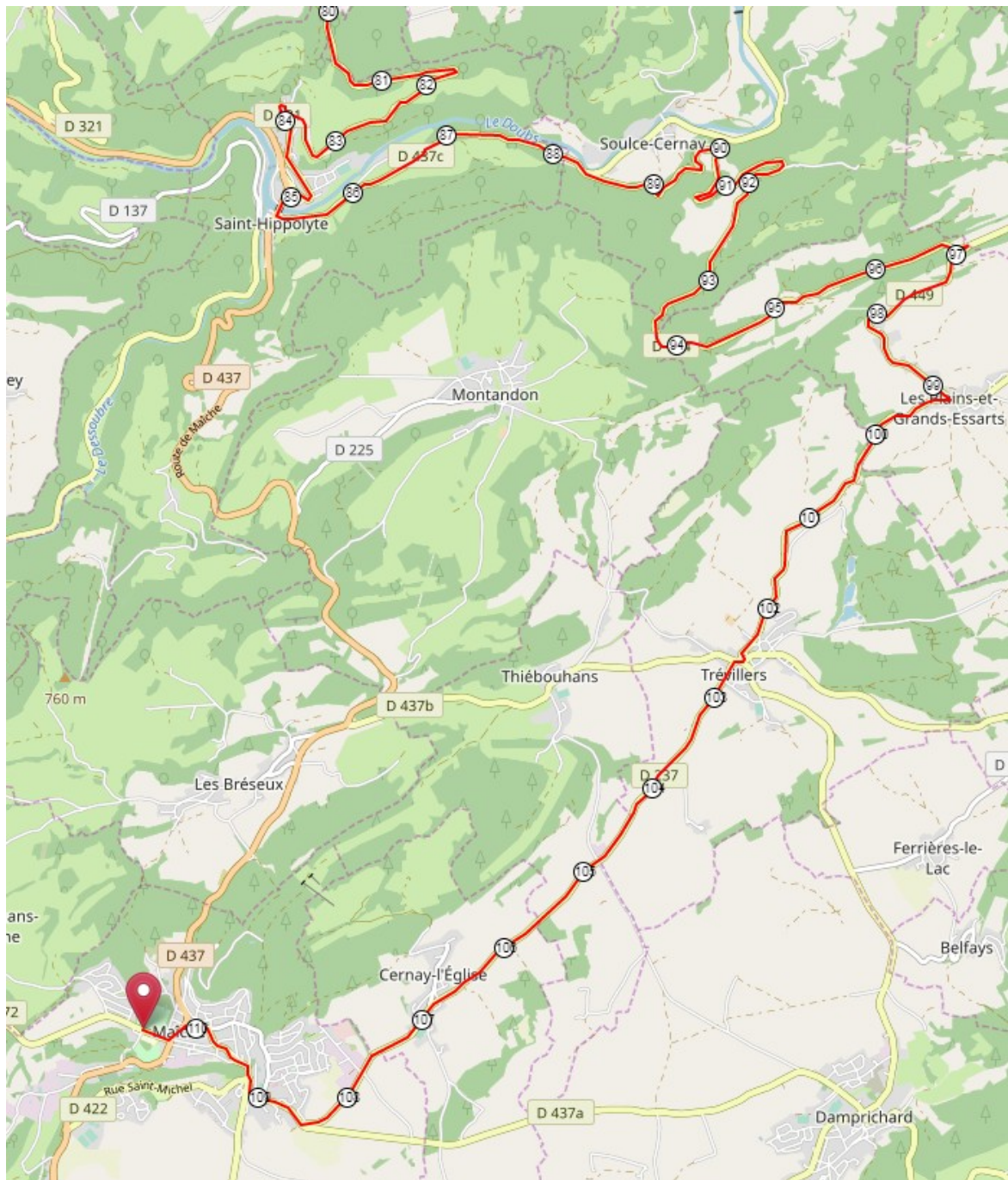


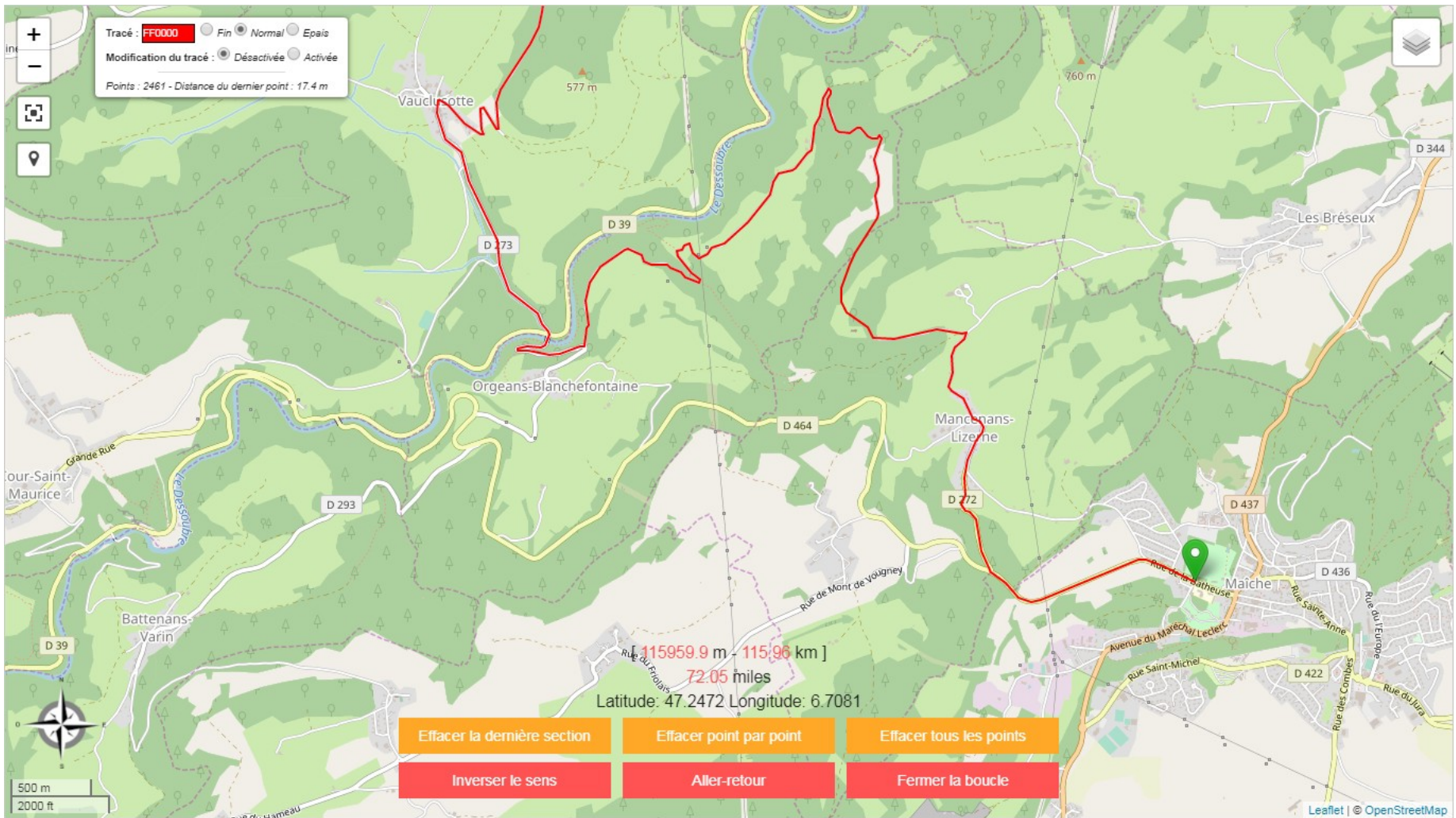


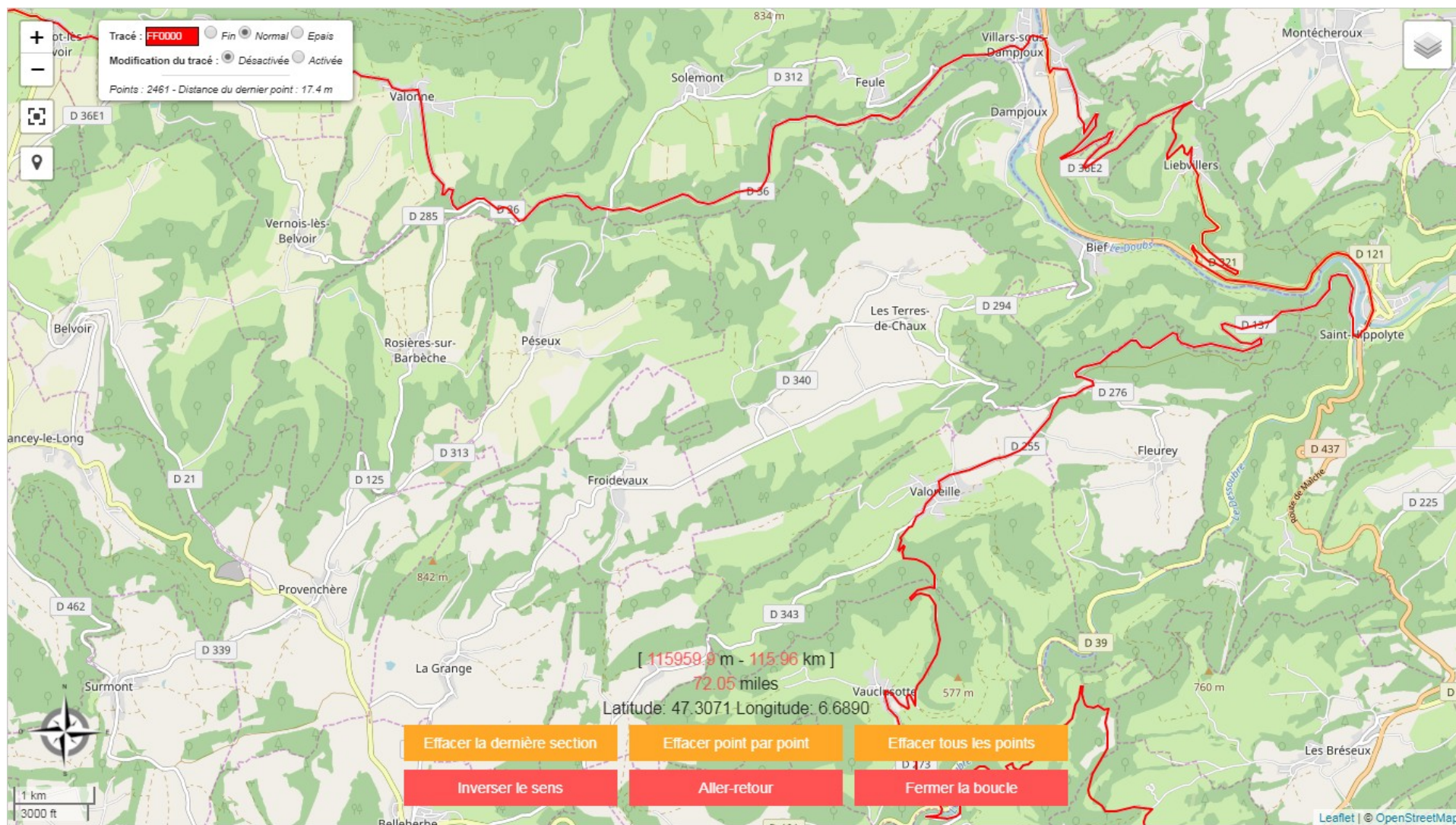
23^{ème} Nuit FRANC COMTOISE 2022 ETAPE 1 page 3

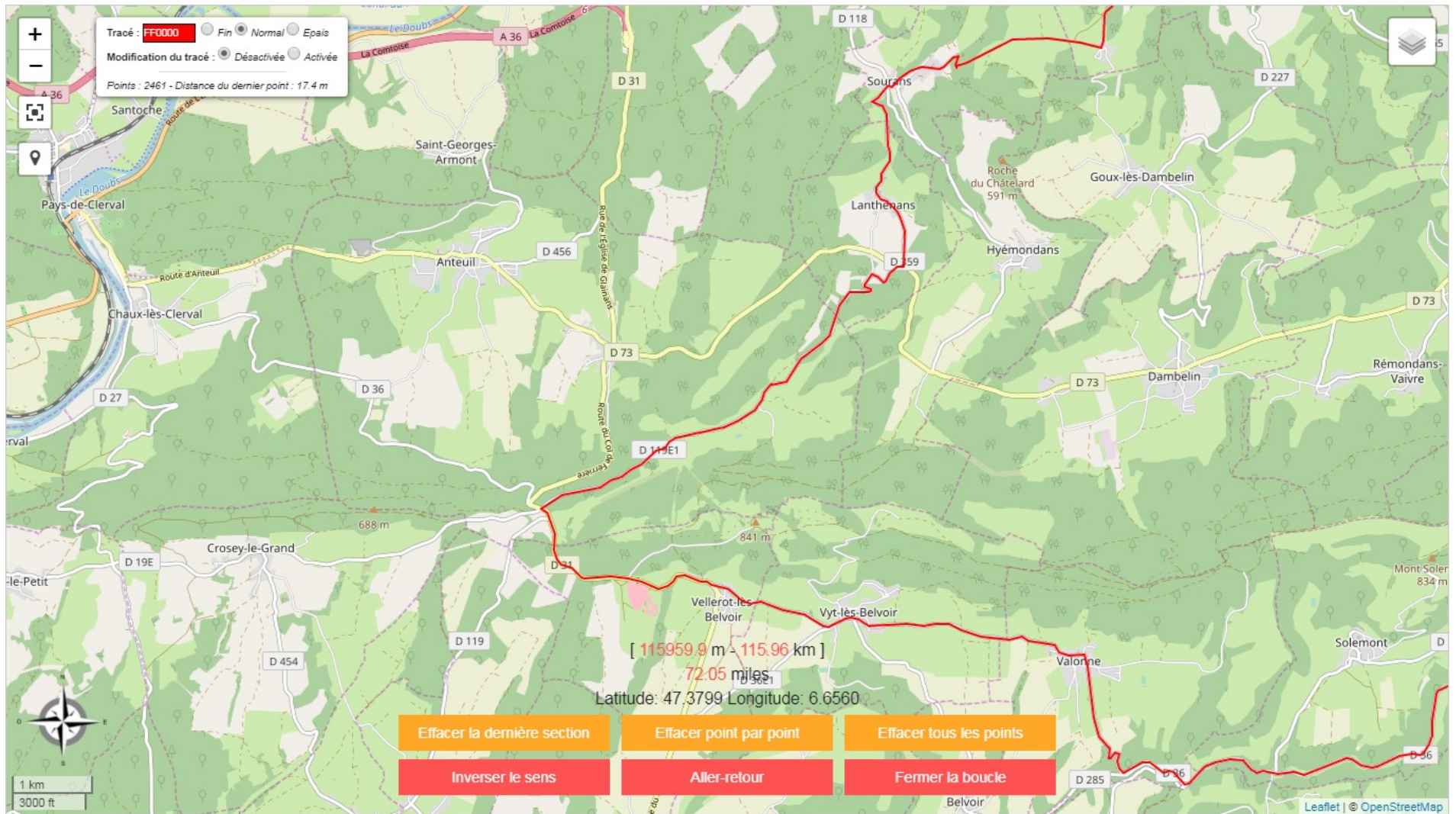


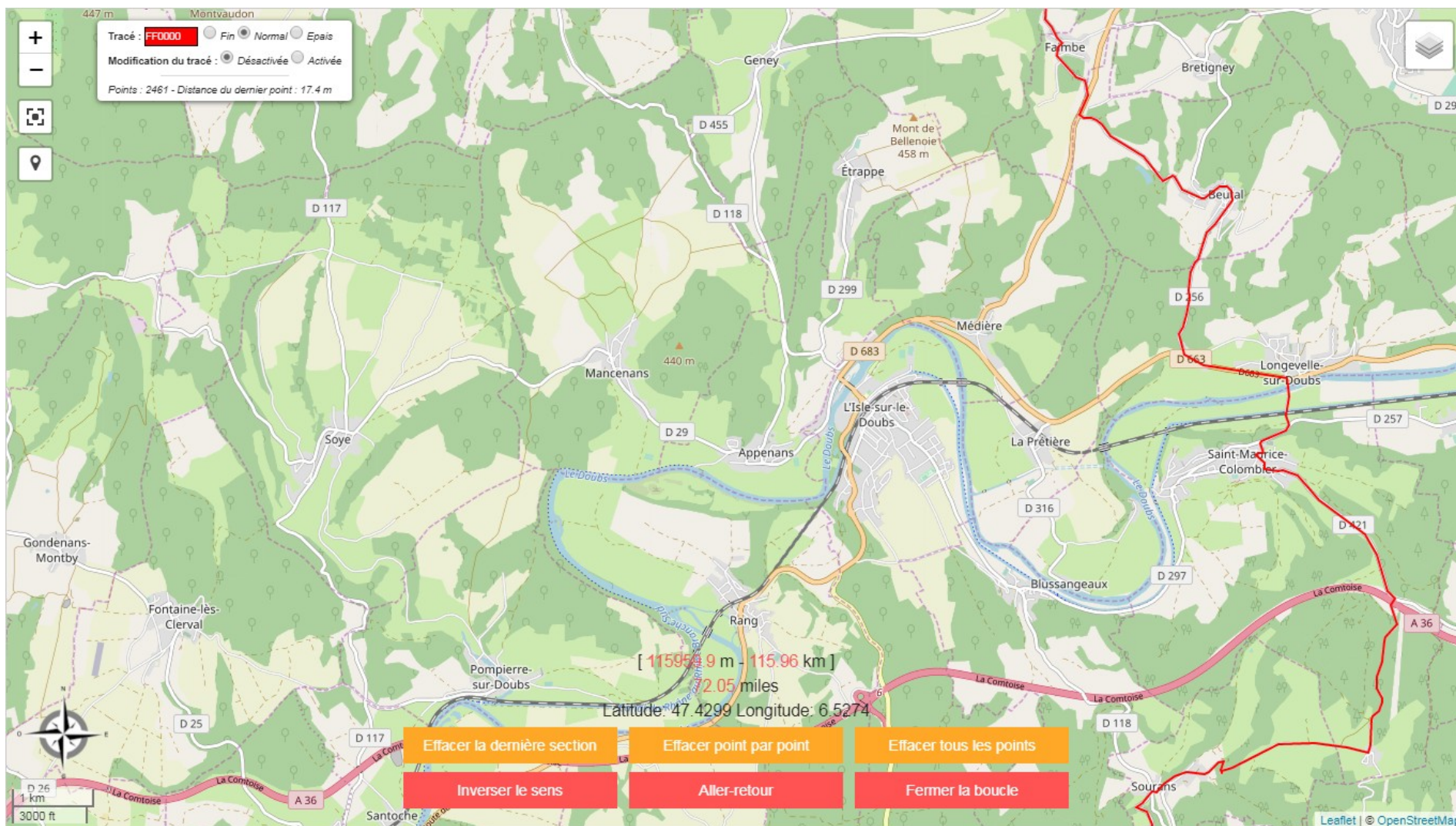


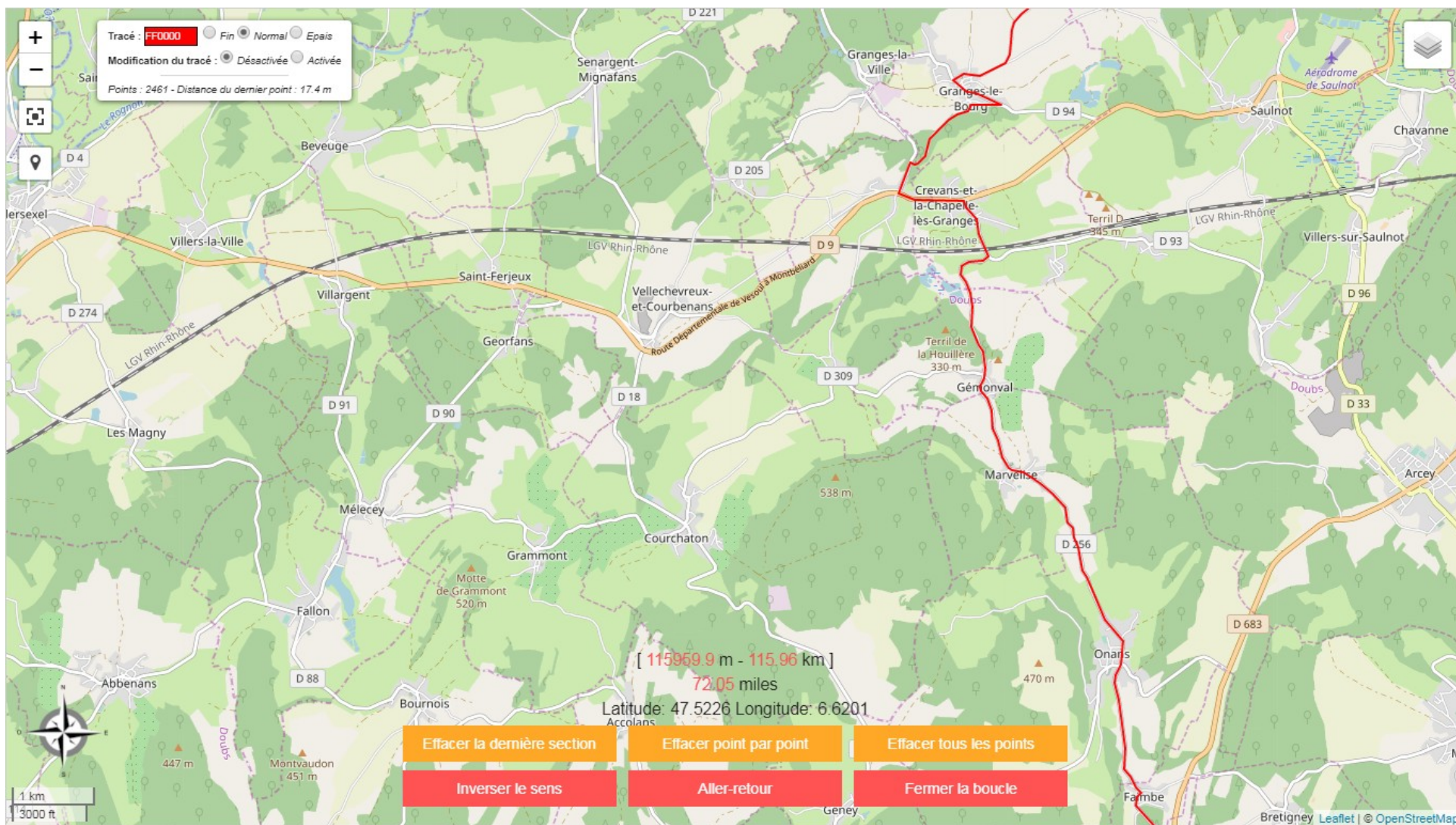


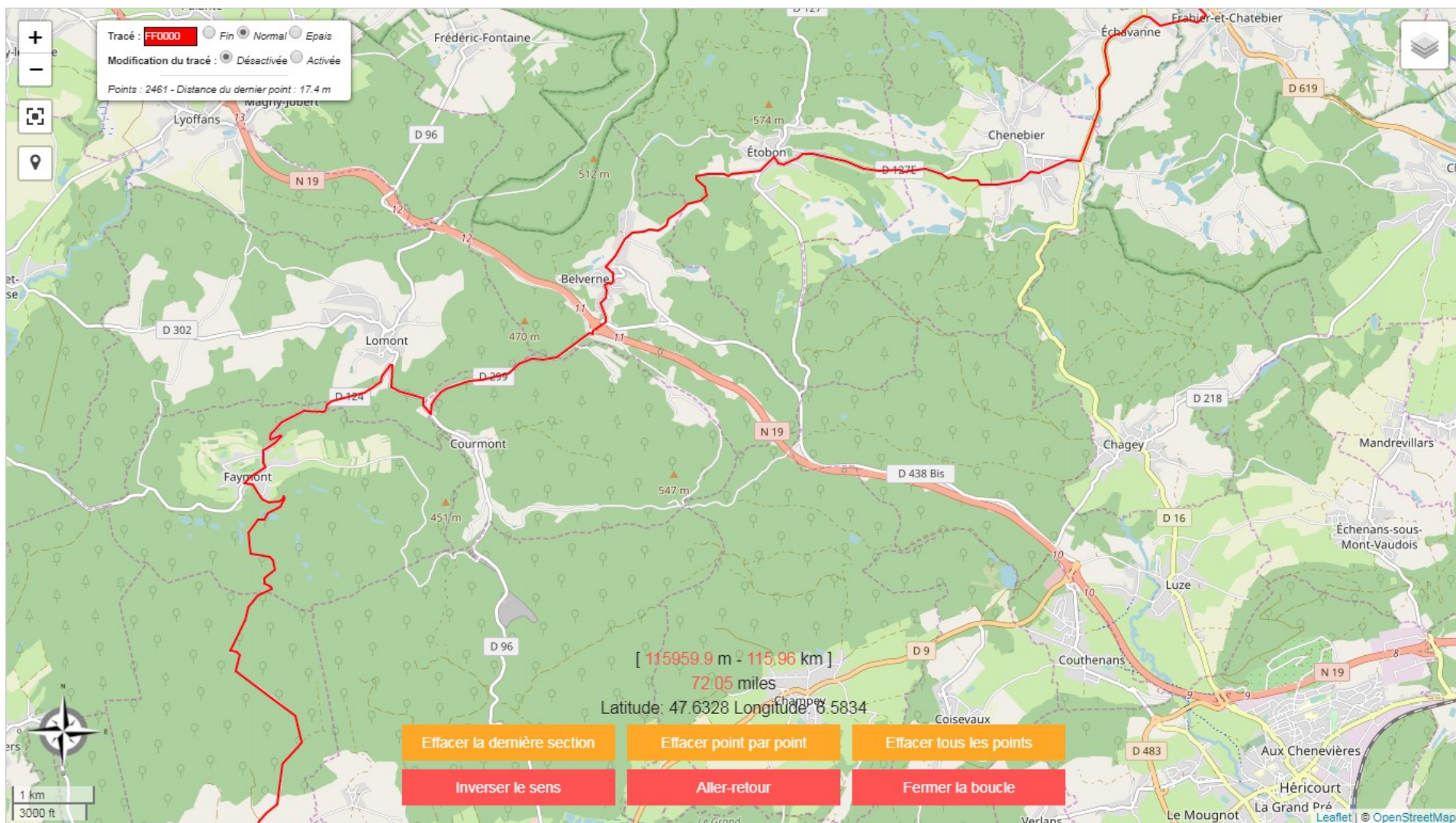


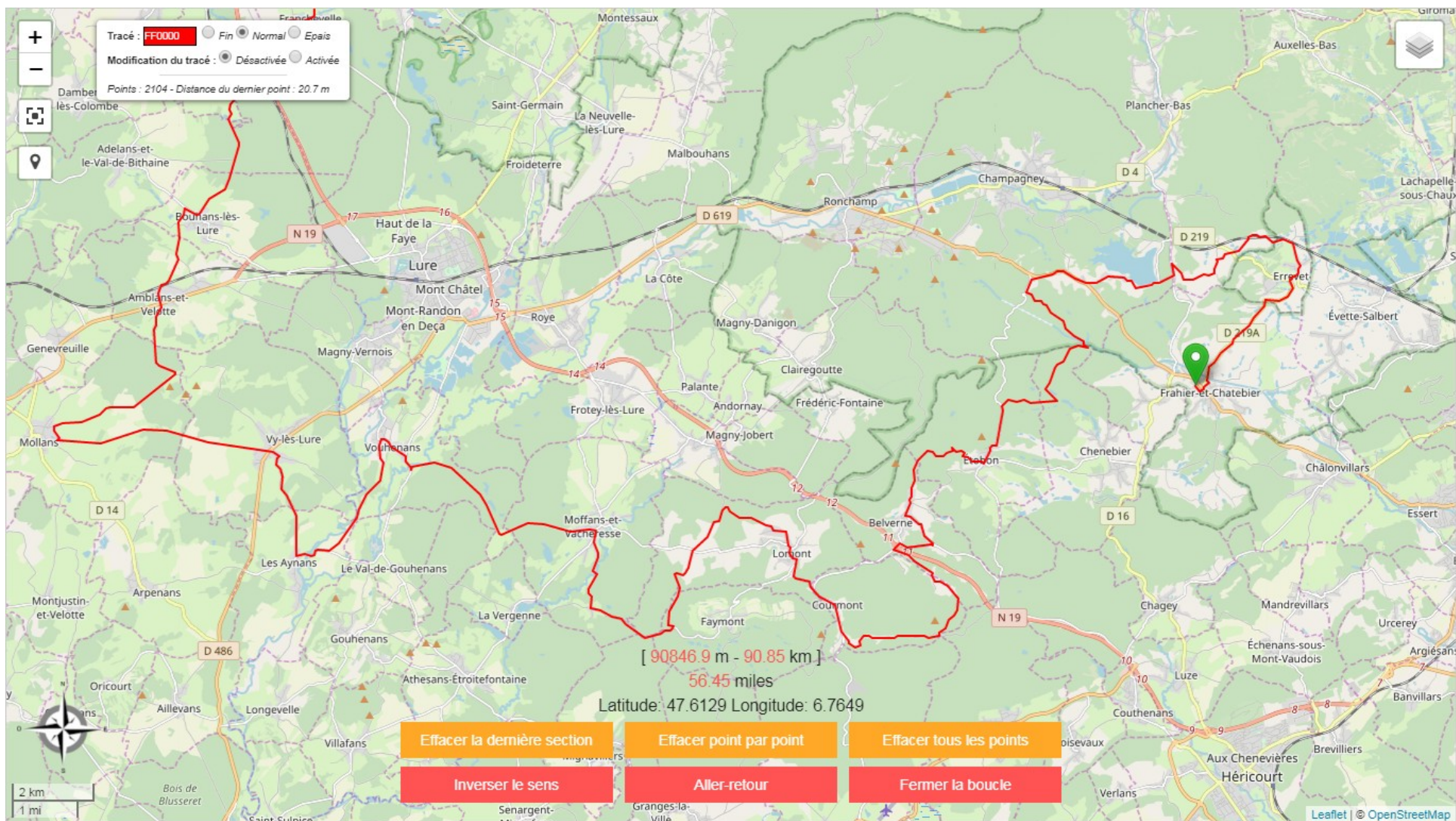


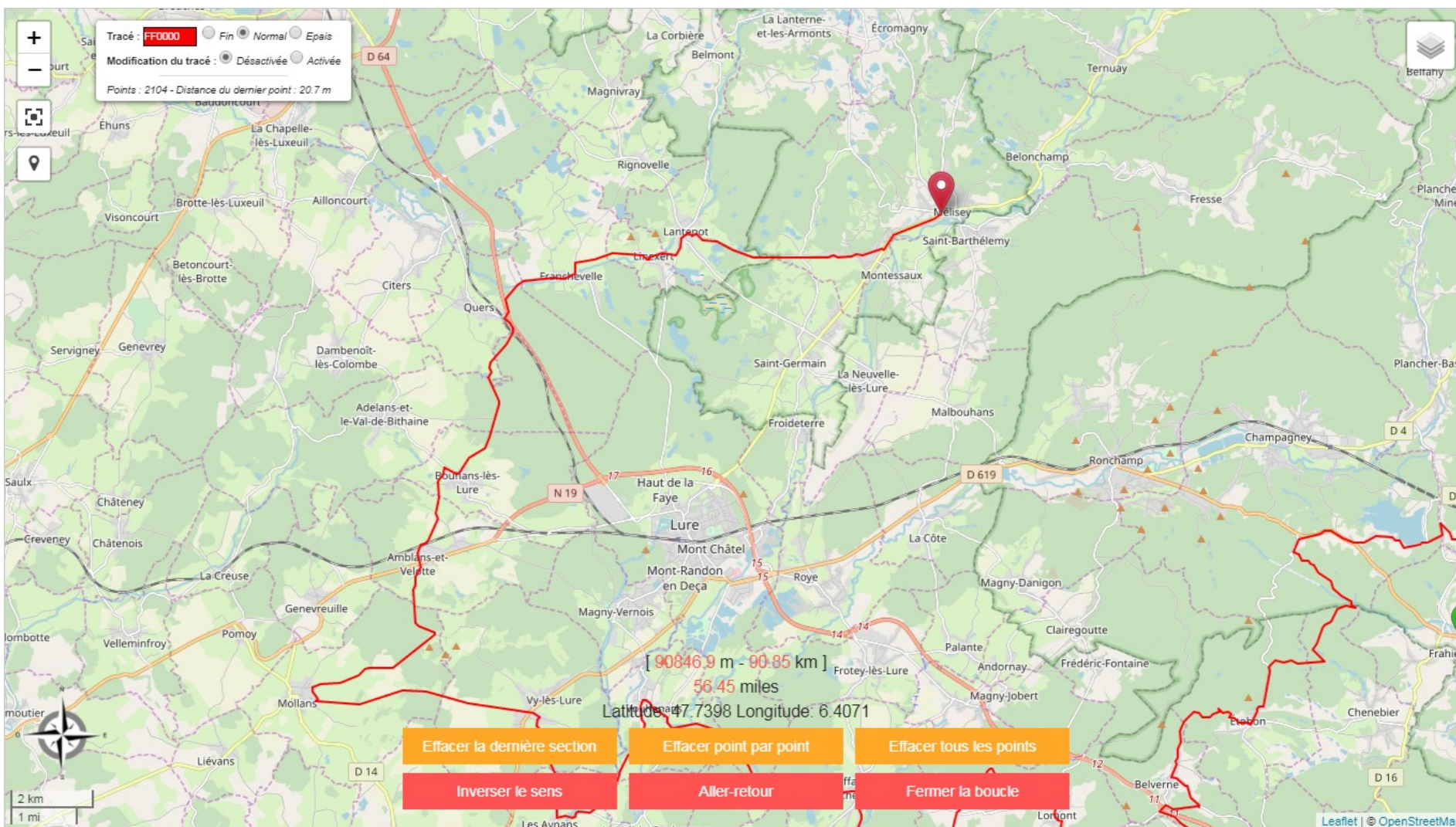


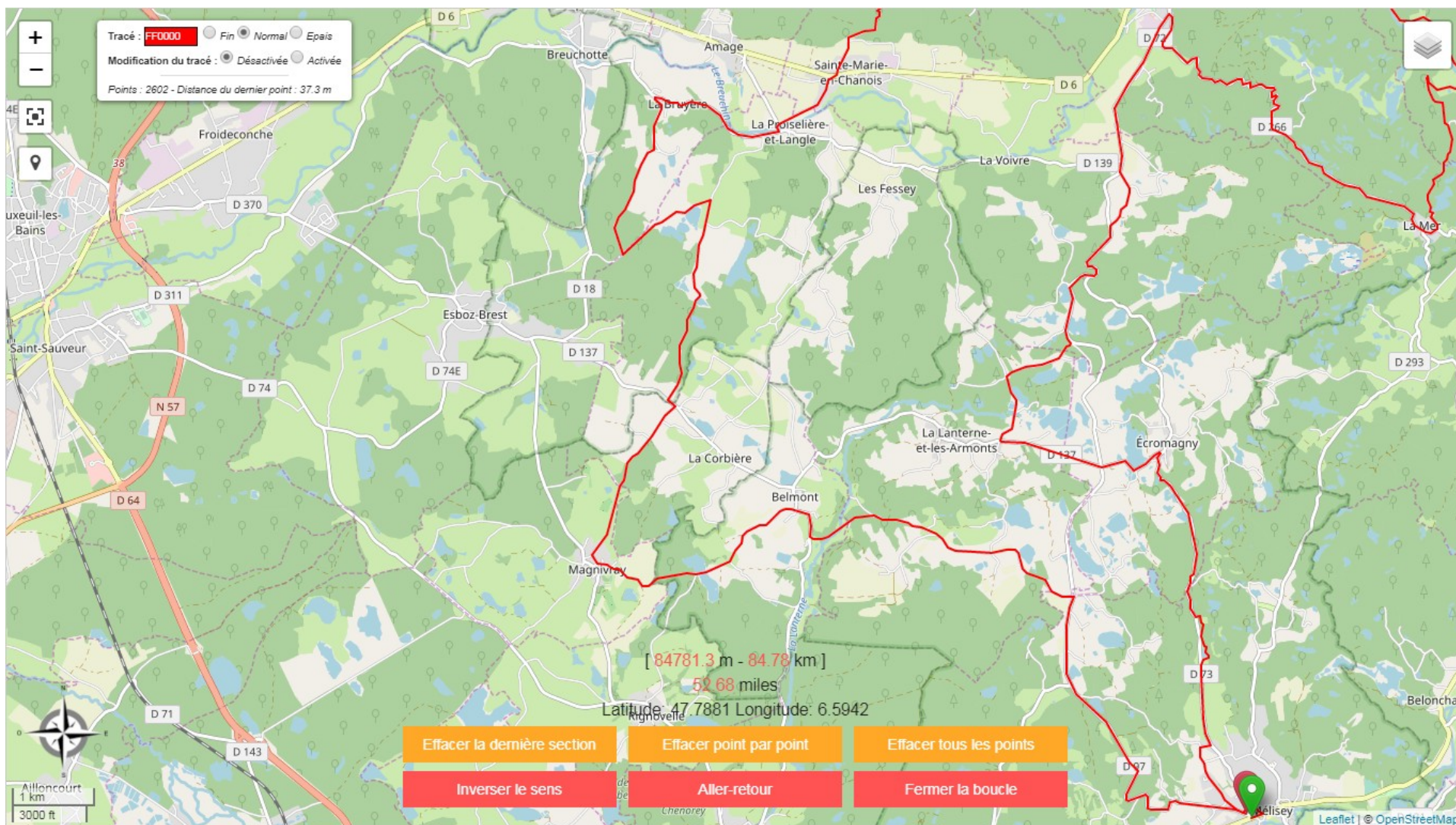


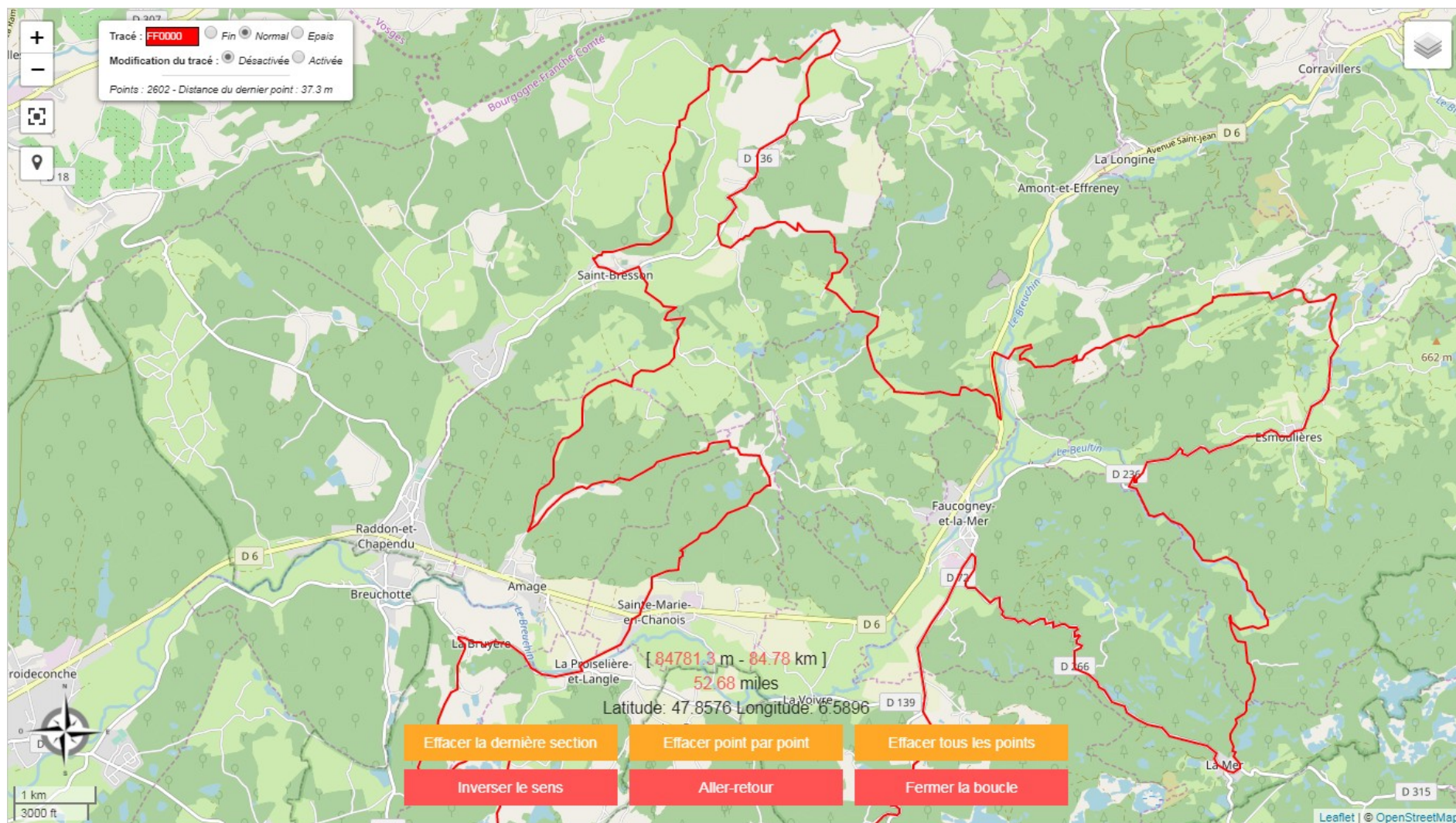


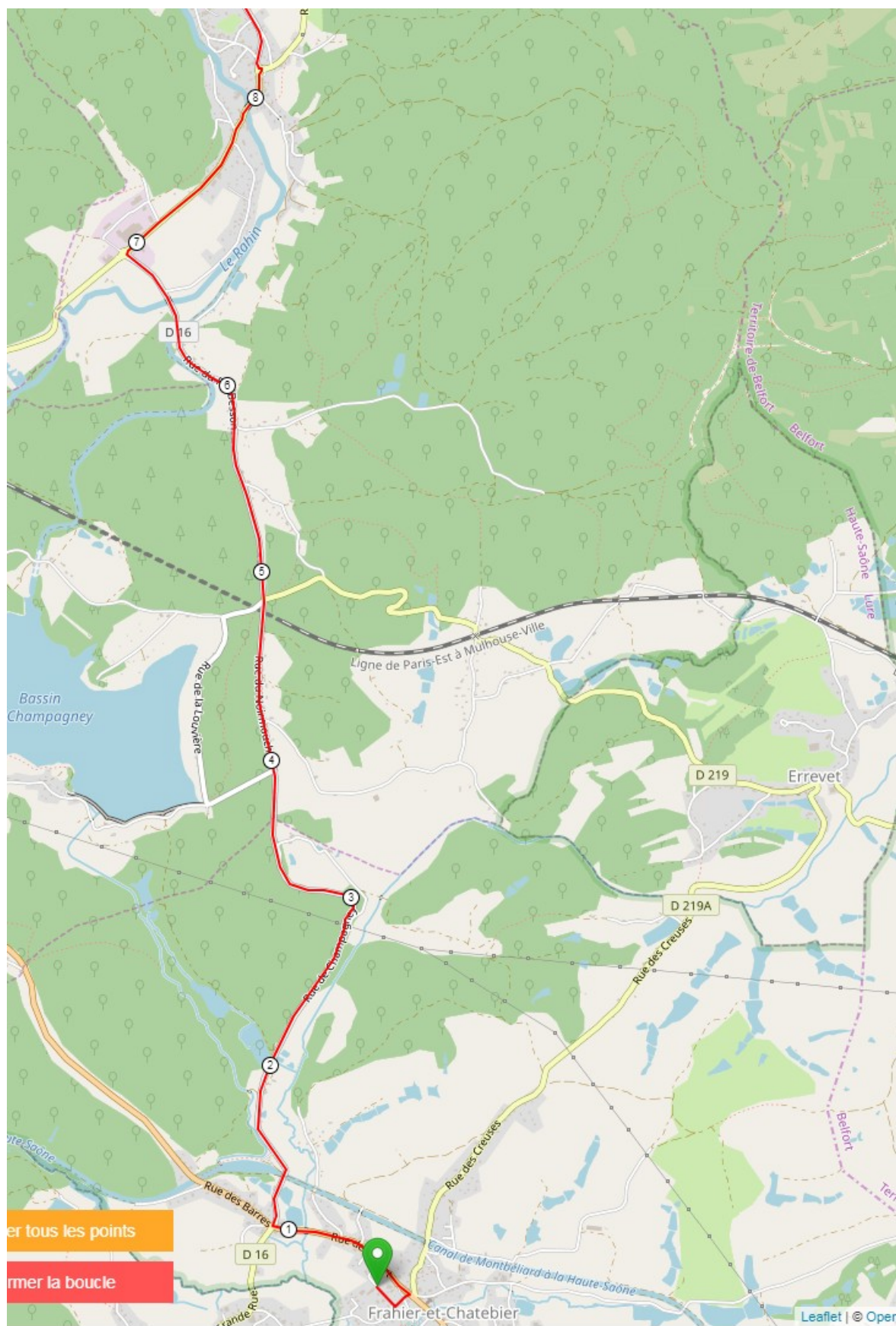


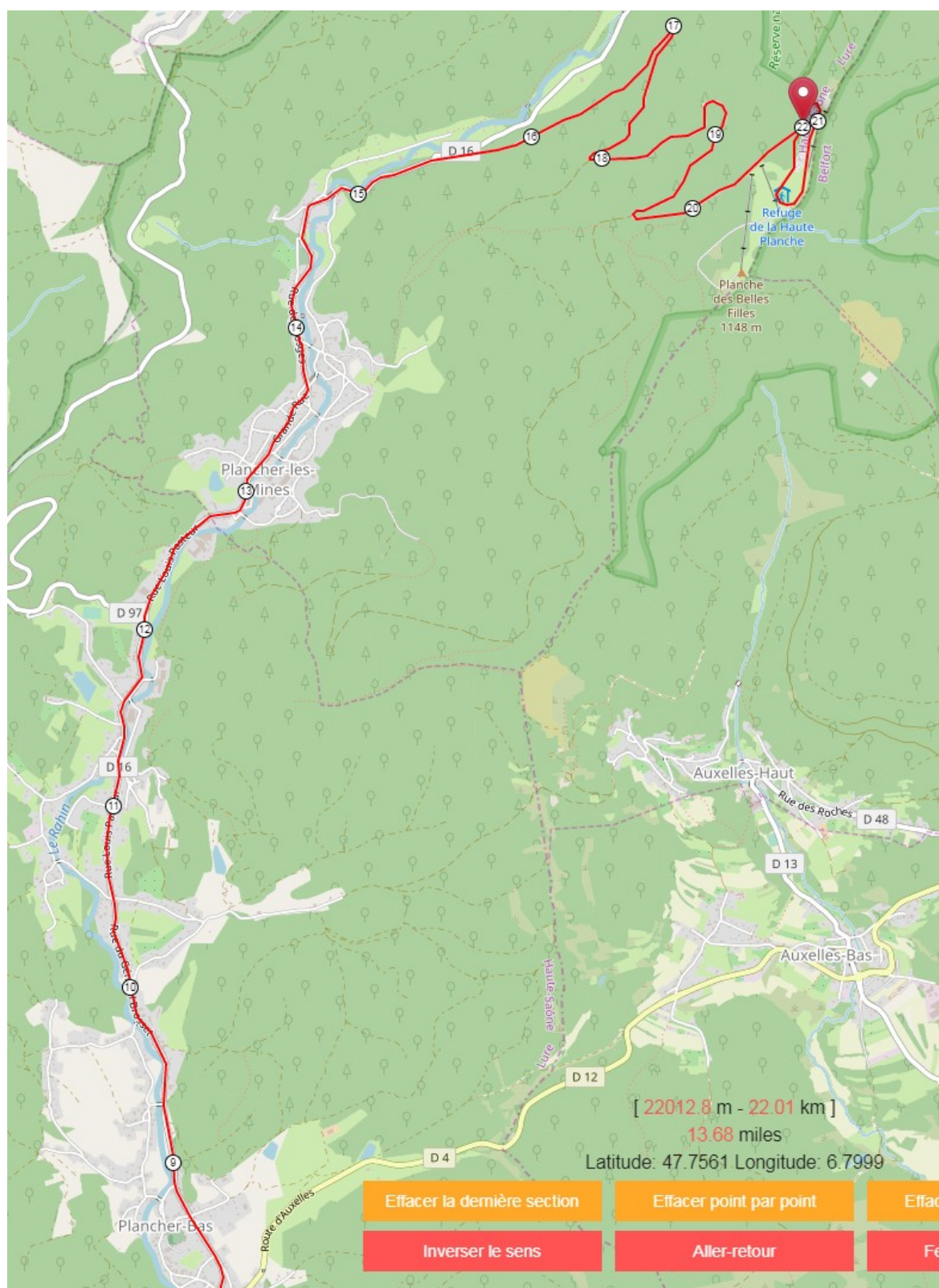












Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-29-00001

Arrêté du 29 avril 2022 portant habilitation de l'organisme SAS QUALIMMO à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752.23 du code de commerce.
Habilitation n°CC-01-2022-70.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

portant habilitation de l'organisme SAS QUALIMMO à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
Habilitation n° CC-01-2022-70

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 21 mars 2022, formulée par l'organisme SAS QUALIMMO ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

SAS QUALIMMO
89 rue de Velars
21370 PLOMBIERES LES DIJON

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Sylvain VEUILLET.

Article 2 : Le numéro d'identification CC-01-2022-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cabinet Albert et Associés.

Fait à Vesoul, le 29 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOÛL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-28-00004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (changement de siège social).

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes des Monts de Gy (changement de siège social)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes des Monts de Gy ;
- VU la délibération du 20 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire des Monts de Gy décide de changer le siège des locaux de la communauté de communes de communes des Monts de Gy au 2 rue des Grands Monts à Gy ;
- VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Gy sont modifiés ainsi qu'il suit quant à son siège social :

Le siège de la communauté de communes des Monts de Gy est fixé à l'adresse suivante :
2 rue du Grand Mont à 70700 Gy

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Robquin', written over a faint circular stamp.

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-28-00005

Arrêté portant modification des statuts du
SIED70.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant modification des statuts du SIED 70
(Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône – SIED 70 ;
- VU la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la ville de Vesoul approuve le transfert de la compétence «Création et exploitation de stations de gaz naturel véhicule (GNV)» ;
- VU la délibération du 22 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gevigney-et-Mercey sollicite le transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir les bâtiments de la commune et ceux de l'ADAPEI ;
- VU les délibérations du 3 décembre, notifiées le 21 décembre 2021, par lesquelles le comité syndical du SIED 70 accepte la transfert de la compétence «Création et exploitation de stations de gaz naturel véhicule (GNV) de la commune de Vesoul et le transfert de la compétence «Chaufferie bois et réseau de chaleur» de la commune de Gevigney-et-Mercey ;
- VU les délibérations des membres du SIED 70 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés :

- s'agissant de l'article 5-3-6, il est pris acte du transfert de la compétence «Création et exploitation de stations de gaz naturel véhicule (GNV)» de la commune de Vesoul ;

- s'agissant de l'article 5-3-4, il est pris acte du transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» de la commune de Gevigney-et-Mercey.

Le reste sans changement.

Article 2 : Pour rappel, ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;
- 2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article 3 : Pour rappel, ce syndicat a pour attributions :

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
1. maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
 2. interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
 3. opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
 4. représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;
- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement

5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-27-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 2 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 2 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 29 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 2 mai 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 29 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 2 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 29 avril 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 2 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **27 AVR. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)